



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 6169 du 27 février 2020
portant refus de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES
pour un projet d'exploitation d'un parc éolien
sur les communes de Saint-Varent et Saint-Généroux

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et R.511-9, ainsi que L.411-1 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande d'autorisation déposée, le 15 décembre 2017, par la SARL SAINT-VARENTAIS ENERGIES dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo 33130 Bègles, en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 éoliennes sur les communes de Saint-Varent et Saint-Généroux ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires apportées par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, les 22 juin, 30 octobre et 23 novembre 2018 ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 septembre 2018 ;

VU la réponse de la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES du 26 octobre 2018 à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes et par les conseils communautaires des

communautés de communes consultés ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 février au 15 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, en date du 9 août 2019 ;

VU le deuxième projet d'arrêté transmis à la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES reçue le 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté se situe sur un plateau, à 2 km de la vallée du Thouet et 2 km de la vallée du Thouaret et que les installations seront visibles, comme point haut, depuis le fond de vallée et notamment depuis le bourg de Saint-Généroux ;

CONSIDÉRANT que le projet aura des effets cumulés avec les parcs éoliens situés dans un rayon de 5 km et en particulier avec les parcs en exploitation de 9 éoliennes à Glénay et de 10 éoliennes à Availles Thouarsais/Irais et avec les parcs autorisés de 9 éoliennes à Saint-Généroux/Irais et de 6 éoliennes à Airvault/Glenay ;

CONSIDÉRANT que l'indice d'occupation de l'horizon de 195° et l'indice d'espace de respiration de 80° traduisent une saturation visuelle autour du bourg de Saint-Généroux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver le paysage concentrant des édifices historiques classés ou inscrits (pont et église de Saint-Généroux, chapelle St Pierre de Boucoeur, château de Piogé), autour du site choisi ;

CONSIDÉRANT que sur les 14 conseils municipaux des communes consultées dont le territoire est situé dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet, 5 ont émis un avis défavorable dont Saint-Généroux, une des deux communes d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que la destruction des espèces protégées, ainsi que l'altération de leurs habitats de reproduction sont interdites au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection « sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos » ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en plein cœur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 n° 540015631 « Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux », désignée pour sa richesse ornithologique, notamment du fait de la nidification des trois espèces de busards : Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux dont l'état de conservation varie de vulnérable à quasi-menacé sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, ainsi que de l'Œdicnème criard (quasi-menacé), et abritant également en hivernage ou stationnement migratoire les Faucon émerillon, Faucon pèlerin et Hibou des Marais ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un secteur de plaine cultivée, reconnu comme habitat de reproduction et de repos pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées, inscrits sur l'annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE), aux premiers rangs desquels le Busard cendré mais aussi l'Outarde canepetière, espèces protégées patrimoniales ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein même du secteur utilisé par la colonie de Busards cendrés et que l'étude d'impact, en méconnaissant les données bibliographiques de présence de l'espèce disponibles auprès du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des enjeux sur ce site, du fait de la présence constante de nids entre 2011 et 2016, en lien avec l'assolement, sur la zone même du projet, soit à moins de 300 m de l'emplacement des aérogénérateurs en projet ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne région Poitou-Charentes accueille la principale population française de Busards cendrés (cf. liste rouge régionale des Oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes, 2018), et que la France, en abritant un tiers de la population européenne, porte une responsabilité importante dans sa conservation ;

CONSIDÉRANT que le risque de destruction directe par les pales d'éoliennes est important du fait de la sensibilité du Busard cendré aux collisions, ainsi rapportées dans les suivis des parcs dans la région (parcs de Bernay-Saint-Martin et Péré en Charente-Maritime, de Glénay et Mairé-Levescault en Deux-Sèvres, du Rochereau en Vienne) ainsi que dans d'autres suivis du sud de la France notamment dans l'Aude (parc d'Aumelas) où 45 individus ont été retrouvés morts sous les éoliennes en 7 ans ;

CONSIDÉRANT l'absence de démonstration de l'efficacité du système anti-collision proposé pour les oiseaux ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le risque de collision est non nul et ne peut pas être réduit ;

CONSIDÉRANT que la distance de prospection depuis le nid, définissant le domaine vital nécessaire à l'accomplissement du cycle biologique de cette espèce, varie entre 2,7 km et 5,6 km (Shlaich *et. al.* Testing a novel agri-environment scheme based on the ecology of the target species, Montagu's Harrier *Circus Pygargus*. IBIS, 2015), s'étendant donc bien au-delà des 300 m de rayon considérés par le pétitionnaire comme une zone tampon de réduction du risque autour des nids, et engendrant ainsi une confrontation quotidienne des oiseaux avec les éoliennes pendant toute la saison de reproduction ;

CONSIDÉRANT que, ainsi, contrairement aux allégations sans fondement de l'étude d'impact, ce projet est susceptible de générer d'une part une perte temporaire d'habitat de reproduction du fait de la perturbation de la colonie en phase de chantier, et d'autre part un risque fort de destruction des individus en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux précités, l'absence d'impact résiduel sur les Busards cendrés ne peut être démontrée et aurait ainsi nécessité le dépôt d'une demande de dérogation relative à la réglementation sur la protection stricte des espèces, comme évoqué dans la demande de compléments de la Préfecture du 16 février 2018 ;

CONSIDÉRANT l'article 110-1 -1° du code de l'environnement, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à la loi Biodiversité de 2016 et l'article L110-1-II, réaffirmant le principe de précaution et l'action préventive, l'évitement reste la meilleure solution pour éviter les impacts dans la mesure où il n'existe à ce jour pas de moyens techniques reconnus efficaces ni pour réduire le risque de perte d'habitat par effarouchement, ni le risque de destruction directe par collision ;

CONSIDÉRANT que les alternatives envisagées ayant été réduites à des « variantes » modifiant uniquement le nombre et l'emplacement des éoliennes dans la zone d'étude, sans envisager d'autres secteurs géographiques ne présentant pas les mêmes sensibilités environnementales au regard de la colonie de Busards cendré présente au cœur de cette ZNIEFF, le dossier présenté ne permet pas de démontrer pas l'absence d'alternative au sens du L411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L163-1 du code de l'environnement, « si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de manière satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Varent et Saint-Généroux ne peut être mis en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - REFUS DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation environnementale déposée le 15 décembre 2017 par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo à Bègles (33130) portant sur un projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Varent et Saint-Généroux, est refusée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° par la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Varent et de Saint-Généroux et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales qui ont été consultées ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION.

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Saint-Varent et de Saint-Généroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la SARL SAINT VARENTAIS ENERGIES.

Niort, le **27 FEV. 2020**



Emmanuel AUBRY

